

Politique de dénomination

Instance administrative	Bureau de la dirigeante principale de l'Avancement
Instance d'approbation	Conseil des gouverneurs
Date d'approbation	21 février 2025
Prochaine révision	Février 2029
Historique des révisions	Octobre 1997, juin 1993, avril 2006, juin 2015, février 2024, janvier 2025

1. Objet de la politique

1.1 Cette politique établit les lignes directrices de l'Université Laurentienne (l'Université) concernant la dénomination de locaux, de biens et d'entités universitaires.

1.2 Une dénomination est un geste symbolique de remerciement et de reconnaissance et ne reflète pas la désignation du don.

2. Portée

2.1 Le Conseil des gouverneurs (le Conseil) peut souligner des contributions spéciales, philanthropiques ou sous forme de service honorable pour rendre hommage à :

- des membres distingués de la société, de l'Université et de la communauté de Sudbury;
- de grands donateurs de l'Université, entre autres, des particuliers, des entreprises et des fondations.

2.2 Lorsque des biens doivent être nommés ou que leur nom doit être changé en l'absence de reconnaissance honorifique ou d'un don, le nom proposé doit être conforme aux lignes directrices énoncées dans la présente politique et au processus d'approbation indiqué à l'article 7.

3. Principes

3.1 Indépendamment des autres dispositions de la présente politique, aucune dénomination n'est approuvée ou conservée après approbation si le lien avec la personne ou l'organisme honoré risque de compromettre la réputation de l'Université.

3.2 Dans l'esprit de la réconciliation autochtone, l'Université reconnaît l'importance de célébrer et d'adopter la langue anishinaabemowin et les noms anishinaabe des lieux. En examinant les possibilités de dénomination, les mots anishinaabemowin peuvent être envisagés pour l'ensemble ou une partie du nom. Une attention particulière devrait être accordée à l'utilisation d'un nom anishinaabe ou d'un mot anishinaabemowin pour nommer les terrains ou les espaces de l'Université. On pourrait également tenir compte d'autres noms ou mots métis, inuits ou des Premières Nations.

3.3 Lorsqu'une dénomination est pour une période limitée, l'Université se réserve le droit de renommer l'entité à la fin de la période convenue.

3.4 Lorsqu'une dénomination permanente est offerte, elle est honorée à perpétuité, sous réserve de l'application des articles 3.1, 7.2 et (ou) 7.3 de la présente politique.

3.5 La dénomination d'unités d'enseignement et de recherche ne doit pas empêcher l'Université de modifier ses priorités d'enseignement et de recherche et doit être conforme à toutes ses politiques et lignes directrices.

3.6 Le cas échéant, le dévoilement public des droits de dénomination ou une annonce de don a habituellement lieu quand l'Université a reçu le premier versement représentant au moins 20 % de la promesse de don.

3.7 En ce qui concerne la dénomination d'un bien en reconnaissance d'un don futur (legs, don d'assurance-vie, etc.), la dénomination est accordée lors de la réalisation du don.

3.8 L'Université n'approuve pas de nom qui sous-entend qu'elle adopte une position politique ou idéologique ou un produit commercial. Cette règle n'empêche pas d'utiliser le nom d'une personne ayant déjà occupé une charge publique ou d'une personne ou entreprise qui fabrique ou distribue des produits commerciaux.

3.9 Un donneur dont le don assorti d'une dénomination permet de créer une dotation pourrait avoir un droit perpétuel de dénomination. Cela fournira des fonds pour les coûts futurs d'entretien de biens physiques, le cas échéant (p. ex., bâtiments, salles de classe, etc.) ou des allocations de recherche au titulaire de chaire, etc.

3.10 La dénomination rendant hommage à la distinction ou le service exemplaire peut être honorée à perpétuité.

3.11 Les propositions de dénomination en l'honneur d'une personne décédée exigeant l'approbation du Conseil sont examinées seulement un an après le décès.

3.12 La dénomination en l'honneur de membres actuels de la communauté universitaire, du Conseil ou d'élus est approuvée uniquement dans des circonstances exceptionnelles et doit être approuvée par le Conseil.

3.13 Le Service des installations a la responsabilité de tenir le dossier des locaux et biens dénommés.

3.14 Quand un don ne couvre pas complètement le coût de l'entité, la dénomination est conditionnelle à la conclusion d'arrangements satisfaisants de financement et a lieu uniquement lorsque ce but a été atteint. Si l'Université est dans l'impossibilité de donner suite au projet, les donateurs potentiels ont le droit de réaffecter leurs contributions.

3.15 Les processus de dénomination doivent être conformes aux règlements de l'Agence du revenu du Canada (ARC).

4. Processus

4.1 Toutes les propositions de dénomination de locaux et d'entités d'enseignement et de recherche de l'Université en l'honneur d'une distinction ou d'un don suivent le processus suivant :

- Lorsqu'une dénomination est proposée dans le contexte d'une division ou d'une unité d'enseignement ou de recherche de l'Université, la proposition doit d'abord être approuvée par l'instance appropriée de cette division ou de cette unité.
- Le Bureau de l'avancement de l'Université consulte le vice-recteur principal aux études concernant les possibilités de dénomination dans le domaine de l'enseignement, et la vice-rectrice à la recherche concernant les possibilités de dénomination dans le domaine de la recherche.
- Les propositions de dénomination ou de changement de nom des biens physiques de l'Université, y compris les terrains, doivent faire l'objet d'un engagement et d'une consultation notables auprès du Conseil de l'Université Laurentienne pour la formation des Autochtones (« CULFA »), qui établit si la proposition favorise la réconciliation à l'Université.
- Tous les ans, le CULFA et la rectrice examinent les paramètres du processus de dénomination, et en discutent, afin d'assurer la participation et la consultation suivies et le rapprochement avec les besoins et attentes en évolution. Ces discussions sont strictement confidentielles.

- Ce qui constitue un engagement et une consultation notables est déterminé en collaboration par le CULFA et le Bureau de l'Avancement de l'Université, avec le soutien du Rectorat, au cas par cas, et comprend, entre autres, les délais, la portée et les méthodes. À la suite de ce processus, ils soumettent des rapports écrits à la rectrice pour expliquer leur prise de position, leurs recommandations et les considérations.
- Si le CULFA et le Bureau de l'Avancement de l'Université ne s'entendent pas, la rectrice prend la décision finale en se fondant sur l'information fournie aux séances d'engagement et de consultation et dans les rapports soumis. La rectrice peut, à son entière discréction, refuser ou procéder à la dénomination. S'il est décidé que la nomination aura lieu malgré l'impasse, la rectrice justifie par écrit sa décision auprès du CULFA.
- Le Bureau de l'avancement recommande directement à la rectrice toutes les autres possibilités de dénominations majeures.
- Le nom proposé est soumis à la dirigeante principale de l'Avancement qui détermine s'il est conforme à la présente politique.
- Toutes les propositions de dénomination honorifique ou de don sont soumises au Rectorat où le processus d'approbation prend normalement dix jours ouvrables.
- Le Rectorat consulte le président et le vice-président du Conseil pour qu'ils donnent leur approbation au nom de celui-ci.

4.2 Tous les engagements de reconnaissance des donateurs doivent être établis dans une entente qui doit être signée par le donateur ou son représentant et le signataire autorisé pertinent de l'Université.

- Cette entente doit détailler le ou les biens précis à nommer, la durée convenue de la dénomination, le nom convenu pour le bien et les détails de la signalisation relative à celui-ci.

5. Approbations

5.1 Si la rectrice juge que la proposition a suffisamment de mérite, la dénomination est approuvée comme indiqué ci-dessous.

5.2 Pour les biens matériels et les entités d'enseignement et de recherche, la rectrice soumet une proposition de dénomination au Comité des finances et des biens immobiliers. S'il l'approuve, la proposition est soumise pour examen final et approbation au Conseil des gouverneurs. Des réunions spéciales peuvent être convoquées pour traiter les demandes urgentes qui doivent être approuvées avant la prochaine assemblée du Conseil.

5.3 Toutes les propositions de dénomination ou de changement de nom de biens de l'Université aux fins administratives suivent le processus suivant :

- Le nom proposé doit être soumis à un comité administratif constitué de représentants des services des installations, du marketing et de l'avancement et de représentants autochtones.
- Le nom recommandé par ce comité est ensuite soumis pour approbation à la dirigeante principale de l'Avancement et à la vice-rectrice aux finances et à l'administration qui le recommandent ensuite à la rectrice.

5.4 La dirigeante principale de l'Avancement, en consultation avec la rectrice, a le pouvoir d'approuver les noms des bourses de professeur invité et des séries spéciales de conférences à condition que la dénomination proposée soit conforme à cette politique.

5.5 La gestionnaire de l'Avancement a le pouvoir d'approuver les noms des bourses de recherche, d'études et d'aide et des prix à condition que la dénomination proposée soit conforme à la présente politique.

6. Visibilité

6.1 L'identité visuelle de toutes les entités dénommées doit être conforme aux protocoles touchant l'image de marque de l'Université et de signalisation définis par le Service du marketing.

6.2 La dirigeante principale de l'Avancement et le Service du marketing sont consultés pour la signalisation de locaux dénommés.

6.3 Toute la signalisation de reconnaissance et de dénomination doit demeurer visible en tout temps et ne pas être couverte par des affiches, des drapeaux, des bannières ou tout autre matériel de marketing ou de publicité. Si la personne honorée ou le donateur demande un changement de nom, et si sa demande est acceptée, le coût de la mise à jour de la signalisation est à la charge du donateur.

6.4 Les logos, symboles ou marques de commerce d'organismes externes sont interdits sur la signalisation de reconnaissance de l'Université.

7. Nouveau nom ou révocation du nom d'un bien dénommé

7.1 Les préoccupations concernant un nom peuvent être présentées à la dirigeante principale de l'Avancement qui les transmet à la rectrice pour déterminer la façon de procéder.

7.2 L'Université conserve la capacité de renommer, à sa seule discréction, un bien nommé s'il existe un risque pour sa réputation (tel qu'indiqué à l'article 3,1) et pour d'autres motifs raisonnables; par exemple, en cas de violation ou de non-satisfaction des conditions de l'entente de partenariat.

7.3 L'Université se réserve le droit de retirer, révoquer ou changer, à sa seule discréction, une possibilité de dénomination si elle porte gravement atteinte à sa réputation ou si les contributions philanthropiques convenues sont grandement réduites.

7.4 Le Conseil de l'Université doit approuver la révocation de la dénomination d'un bien.

Politiques connexes de la Laurentienne

- Politique d'acceptation de dons
- Politique touchant l'autorisation de signer

Loi connexe

- *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O 1990, chapitre F.31